

DECISION N°2021-L0489/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels de transport au profit de LA POSTE BF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Karim OUEDRAOGO, respectivement administrateur général et juriste de SIIC-SA
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Abdoulaye BONKOUNGOU, agents de LA POSTE BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, juriste à DIACFA automobile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels de transport au profit de LA POSTE BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

LA POSTE Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif que ses prospectus ne permettent pas d'apprécier les équipements obligatoires suivants : Feux de route longue portée, trousseau de clés d'origine, deux (02) triangles de sol et un extincteur, clé de roues, cric et manivelle ;

le requérant conteste cette décision et soutient que concernant le feu de route longue portée singulièrement appelé « cote phare », c'est un mode d'éclairage inclus dans le phare et il ne peut être dissocié de celui-ci ; qu'il n'existe pas de phare automobile dépourvu de ce mode d'éclairage qui nécessite sa précision dans les différents documents ; que relativement aux deux (02) triangles de sol et extincteur, clé de roues, cric et manivelle, ceux sont des équipements appelés lot de bord dans le domaine automobile ; qu'ils sont impérativement livrés avec le véhicule dès sa sortie d'usine ; qu'également, il conteste l'abattement opéré sur le coût de consommation de son véhicule proposé qui est de 9 135 000 FCFA au lieu de 10 779 300; que par ailleurs, il conteste la conformité du service après-vente de WATAM SA ; que la possession de l'appareil de diagnostic de la marque du véhicule n'a pas été confirmée dans la déclaration des moyens matériels de COBAF, partenaire de WATAM SA, conformément à l'exigence des critères standards ; qu'il conteste aussi la complexité opérée sur les offres financières des différents soumissionnaires au titre de la bonification de la présentation du certificat EURO NCAP ou équivalent ; que cette exigence est dépourvue d'efficacité ; qu'il en est de même pour la complexité opérée au titre du coût d'entretien ; qu'en effet le DAO ne précise pas une période définie applicable ; que les critères standards exigent au titre de cette complexité un délai supérieur à la garantie ,c'est-à-dire 50 000 km ; que par conséquent, seule la bonification au titre de la consommation doit être opérée au regard des dispositions du DAO ; qu'il en ressort que son offre est la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure est soumise à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards du matériel roulant, objet de marché public ;

que partant de ce arrêté les équipements suivants : Feux de route longue portée, trousseau de clés d'origine, deux (02) triangles de sol et un extincteur, clé de roues, cric et manivelle, sont mis en option ; que le soumissionnaire s'étant engagé à les fournir, il est lié par son offre ; qu'il est surabondant d'exiger que ces équipements soit visibles sur les prospectus des véhicules ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

concernant les griefs soulevés par le requérant contre les critères du DAO et l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORD a jugé que le critère relatif au certificat Euro NCAP ou équivalent ne doit pas être pris en compte dans le cadre de l'évaluation complexe ; qu'en effet, il limite la concurrence ; que par contre, tous les autres critères doivent être appliqués ; qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA au coût de la consommation fournie par les soumissionnaires celle-ci étant déjà prise en compte dans le prix proposé ; que par ailleurs, WATAM SA a fourni l'équipement de diagnostique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est partiellement fondée, tous les griefs relevés contre son offre ne sont pas pertinents ; que le critère relatif au certificat Euro NCAP ou équivalent ne doit pas être pris en compte dans le cadre de l'évaluation complexe ; que par contre, tous les autres critères doivent être appliqués ; qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA au coût de la consommation fournie par les soumissionnaires ; que par ailleurs, WATAM SA a fourni l'équipement de diagnostique ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/DG.LA`POSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels de transport au profit de LA POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*